

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2021TALCH01 / 00088

Audience publique du mercredi vingt-quatre mars deux mille vingt-et-un.

Numéro TAL-2020-03012 du rôle

Composition :

Thierry HOSCHEIT, premier vice-président,
Vanessa WERCOLLIER, premier juge,
Séverine LETTNER, premier juge,
Linda POOS, greffier.

E n t r e

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLE de Luxembourg du 25 mars 2019,

comparaissant par Maître Andreas KOMNINOS, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t :

1. L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par son Ministre d'Etat actuellement en fonctions, établi à L-1352 Luxembourg, 2, Place de Clairefontaine, et pour autant que de besoin par son Ministre des Finances poursuite et diligence de Monsieur le Directeur de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA, sinon par le Receveur de la Recette Centrale de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA, établi à L-1651 Luxembourg, 1-3 avenue Guillaume,

2. Monsieur le RECEVEUR DE L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES ET DE LA TVA, ayant ses bureaux à L-1651 Luxembourg, 1-3 avenue Guillaume,

parties défenderesses aux fins du prédit exploit GALLE,

comparaissant par la société en commandite simple BONN STEICHEN & PARNERS, représentée par son gérant, la société à responsabilité limitée BSP, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Alain STEICHEN, avocat à la Cour, avocat, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal :

Par jugement du 3 juin 2020, le tribunal a dit recevable et partiellement fondée en ce qu'elle porte sur l'imposition au titre de la TVA pour l'année 2017 l'opposition à une contrainte et à un commandement du 4 février 2020 introduite par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à l'encontre de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG et de Monsieur le receveur de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA suivant exploit d'huissier du 25 mars 2020.

L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG et Monsieur le receveur de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ont formé opposition contre ce jugement, signifié en date du 11 juin 2020, suivant exploit d'huissier du 24 juin 2020.

En date du 17 mars 2021 l'instruction a été clôturée.

Vu les modalités déterminées par la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 17 mars 2021 de la composition du tribunal.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 17 mars 2021 par le président du siège.

Maître Andreas KOMNINOS a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Maître Alain STEICHEN n'a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal qu'en date du 23 mars 2021.

En application de l'article 2, paragraphe 2 point 3 de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale, « à défaut d'avoir sollicité d'être entendus en leurs plaidoiries, les mandataires des parties déposent leurs fardes de procédure, au greffe de la juridiction saisie au plus tard le jour des plaidoiries. Ils sont réputés avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et ils sont dispensés de se présenter à l'audience fixée à cette fin ».

En omettant de déposer sa farde de procédure au plus tard le jour des plaidoiries, la société en commandite simple BONN STEICHEN & PARTNERS n'a pas respecté les dispositions de la loi du 19 décembre 2020 précitée et n'a partant pas réitéré ses moyens à l'audience. Par conséquent, le tribunal n'a pas à examiner les prétentions émises par la société en commandite simple BONN STEICHEN & PARTNERS, sauf à faire réponse à l'acte d'opposition qui saisit le tribunal.

L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG et Monsieur le receveur de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ayant comparu devant le tribunal d'arrondissement par l'effet de leur acte d'opposition, le jugement sera rendu contradictoirement à leur égard en application des articles 74, 76, 172 et 197 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Recevabilité de l'opposition à jugement

L'opposition à jugement, faite dans les forme et délai de loi, par ailleurs non contestée à cet égard, est recevable.

Recevabilité de l'opposition à contrainte et à commandement

Le receveur de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA soulève l'irrecevabilité de l'opposition à contrainte et à commandement du 25 mars 2020 en tant que dirigée à son encontre, dans la mesure où l'article 86 de la loi TVA prévoirait que l'opposition à contrainte devrait être dirigée contre l'Etat.

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) soutient que son opposition à contrainte serait recevable en tant que dirigée contre le receveur de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA dans la mesure où l'article 86 de la loi TVA prévoirait que « l'exploit

contenant opposition est signifié à l'Etat en la personne du fonctionnaire qui a décerné la contrainte », soit le receveur.

Aux termes de l'article 86 de la loi TVA, « L'exécution de la contrainte ne peut être interrompue que par une opposition motivée avec assignation à jour fixe devant le tribunal d'arrondissement, siégeant en matière civile. L'exploit contenant opposition est signifié à l'Etat en la personne du fonctionnaire qui a décerné la contrainte ».

Il résulte de cette disposition légale que le défendeur à l'instance est l'Etat, et qu'elle ne peut être vue que comme une dérogation à l'article 163 du Nouveau Code de Procédure Civile prévoyant que l'Etat est assigné en la personne du Ministre d'Etat. C'est partant à tort que la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) a donné assignation à Monsieur le receveur de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA à comparaître devant le tribunal de ce siège pour voir statuer sur le mérite de l'opposition à contrainte. Le moyen d'irrecevabilité est partant fondé.

L'opposition à contrainte n'est pas contestée en sa recevabilité en tant que dirigée contre l'Etat.

Bien-fondé de de l'opposition à contrainte

L'opposition à contrainte est motivée par l'allégation de l'absence de titre exécutoire à l'encontre de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), dans la mesure où le bulletin de taxation d'office pour l'année 2017 invoqué à l'appui de la contrainte, qui lui aurait été notifié le 11 octobre 2019, ne lui aurait en réalité jamais été notifié. Le défaut de réception du courrier de notification du bulletin de taxation d'office serait établi par une attestation testimoniale de sa secrétaire.

L'Etat oppose à cet argument d'une part les termes du bulletin de taxation d'office du 25 septembre 2019 indiquant *in fine* « Date de notification du bulletin : 11.10.2019 », d'autre part le listing des courriers recommandés envoyés par l'AEDT en date du 26 septembre 2019 renseignant un courrier adressé à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) avec indication d'un numéro de courrier recommandé et de troisième part les dispositions de l'article 76, paragraphe 2 de la loi TVA dont résulterait, au regard des éléments factuels ainsi établis, une présomption de réception de ce courrier par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.). Cette présomption ne serait pas

renversée par cette dernière. Le bulletin de taxation d'office aurait donc été régulièrement notifié et serait définitif pour ne pas avoir fait l'objet d'une réclamation, de manière à constituer un titre exécutoire permettant de recourir à une procédure d'exécution forcée.

Aux termes de l'article 76, paragraphe 2, alinéas 1 et 2 de la loi TVA, « Le bulletin portant rectification ou taxation d'office conformément aux articles 73, 74 et 75 est notifié à l'assujetti, lequel est censé l'avoir reçu à la date de la notification y figurant. La notification est valablement faite par dépôt à la poste de l'envoi recommandé adressé soit au lieu du domicile de l'assujetti, de sa résidence ou de son siège, soit à l'adresse que l'assujetti a lui-même fait connaître à l'administration ».

C'est à bon droit que l'Etat fait valoir que cette disposition légale crée une présomption simple en sa faveur que le courrier envoyé à l'attention du justiciable est censé avoir été réceptionné par ce dernier au jour indiqué sur le bulletin de taxation d'office. En l'espèce, il résulte des éléments du dossier que le bulletin de taxation d'office renseigne comme adresse pour la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) « ADRESSE1.), L-ADRESSE1.) », que le listing des recommandés envoyés par l'AEDT en date du 26 septembre 2019 renseigne un courrier adressé à « SOCIETE1.) Sàrl, L-ADRESSE1.) » et que cette adresse correspond à l'adresse du siège social de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.). Cette dernière est partant présumée avoir reçu le courrier de notification du bulletin de taxation d'office au plus tard le 11 octobre 2019, date qui y est renseignée.

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) fait valoir qu'elle renverse la présomption de notification à travers une attestation de sa secrétaire dont il résulterait que le courrier de notification ne serait jamais arrivé à destination.

L'attestation en question est rédigée comme suit :

« J'atteste étant la secrétaire de la SARL SOCIETE1.) qui réceptionne le courrier le matin ne pas avoir reçu le bulletin de Taxation d'office 2017 daté du 25/09/2019.

Etant donné l'absence de Mme PERSONNE1.) en raison de décès dans sa famille, j'avais la responsabilité du bureau et il est évident qu'un courrier de cette importance ne serait pas resté dans le tiroir et que j'aurais fait le nécessaire afin d'y répondre ».

Si c'est à bon droit que la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) souligne que la preuve qu'il lui appartient de rapporter est celle d'un fait négatif qui ne peut être rapporté de manière absolue, mais qu'il faut se contenter en la matière d'une preuve approximative, résultant de probabilités plus ou moins grandes, force est au tribunal de constater que l'attestation en question manque de la pertinence et de la précision nécessaires pour emporter la conviction. La première phrase constitue la simple reproduction de l'objet de la preuve, sans aucune indication factuelle autre que celle que l'auteur de l'attestation est la secrétaire qui réceptionne d'ordinaire le courrier. La deuxième phrase renseigne sur l'absence de « Mme PERSONNE1.) », sans indiquer ni les fonctions de cette personne, ni pourquoi son absence est d'importance si d'un autre côté l'auteur de l'attestation réceptionne normalement le courrier, ni encore la ou les dates d'absence de cette personne. Cet élément factuel n'est pas non plus établi par d'autres éléments du dossier. L'auteur de l'attestation omet encore de fournir le moindre détail sur le processus de traitement du courrier entrant : ouverture, saisine dans un registre, vitesse et régularité de la transmission au responsable, ... L'auteur de l'attestation indique finalement qu'elle aurait fait le nécessaire pour répondre à un tel courrier, alors cependant qu'en fait et en droit il ne requérait pas de réponse immédiate, un délai de réclamation de trois mois étant ouvert à partir de sa notification et que surtout il ne résulte pas de cette attestation que son auteur aurait eu les compétences requises pour y répondre.

Le tribunal retient ainsi que la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) n'a pas renversé la présomption de notification du bulletin de taxation d'office, de sorte que ce dernier doit être considérée comme ayant été valablement notifié à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.). Il constitue partant un titre exécutoire qui permettait à l'Etat d'avoir recours à la procédure de la contrainte. L'opposition à contrainte doit partant être rejetée.

Indemnités de procédure

L'Etat et le receveur de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA demandent à se voir allouer une indemnité de procédure de 1.000.- euros.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166). Ces parties ne justifient pas de l'iniquité qui leur permet de fonder leur demande.

Par ces motifs :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

dit recevable l'opposition à jugement de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG et de Monsieur le receveur de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA du 24 juin 2020,

dit fondée l'opposition à jugement de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG et de Monsieur le receveur de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA du 24 juin 2020, partant met à néant le jugement du 3 juin 2020 et statuant à nouveau,

dit irrecevable l'opposition à contrainte de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) du 25 mars 2020 en tant que dirigée contre Monsieur le receveur de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA,

dit non fondée l'opposition à contrainte de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) du 25 mars 2020 en tant que dirigée contre l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG,

déboute l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG et Monsieur le receveur de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA de la demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) aux frais et dépens, et en ordonne la distraction au profit de la société en commandite simple BONN STEICHEN & PARNERS, représentée par Maître Alain STEICHEN, avocat à la Cour concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.